

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026 / 0032

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS D'ALÈS AGGLOMÉRATION

Service : Développement Economique
Tél : 04 66 55 84 00
Réf : AL/GD 2026.D003

Objet : Convention de mise à disposition de locaux à titre onéreux avec le syndicat mixte intercommunal de réalisation des installations et du traitement des ordures ménagères (SMIRITOM) pour l'année 2026

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125 -1,

Vu la délibération C2024_03_17 du conseil de communauté du 27 juin 2024 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, modifiée par la délibération C2024_05_18 du conseil de communauté du 18 décembre 2024,

Vu la délibération C2025_05_01 du conseil de communauté du 17 décembre 2025 portant tarifs et redevances de la Communauté Alès Agglomération,

Vu la décision n°2026_01 du 13 janvier 2026 du syndicat mixte intercommunal de réalisation des installations et du traitement des ordures ménagères (SMIRITOM) Transports autorisant la signature d'une convention de mise à disposition de locaux au bâtiment Atome,

Considérant la demande présentée par le syndicat mixte intercommunal de réalisation des installations et du traitement des ordures ménagères pour la mise à disposition de locaux au 4ème étage du bâtiment Atome,

Considérant que le syndicat mixte intercommunal de réalisation des installations et du traitement des ordures ménagères a pour objet la gestion des installations et du traitement des ordures ménagères et assimilés,

Considérant l'intérêt de mettre à disposition des locaux au syndicat mixte intercommunal de réalisation des installations et du traitement des ordures ménagères afin d'exercer ses activités,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention sera signée entre la Communauté Alès Agglomération, représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et le syndicat mixte intercommunal de réalisation des installations et du traitement des ordures ménagères (SMIRITOM) représenté par son président, M. Christophe RIVENQ et domicilié bâtiment Atome - 2 rue Michelet - 30100 Alès pour la mise à disposition de locaux au 4^{ème} étage du bâtiment Atome, propriété de la Communauté Alès Agglomération.

ARTICLE 2 :

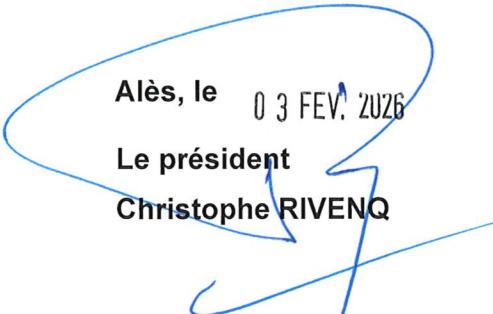
Cette mise à disposition sera consentie pour une durée d'un an qui prendra effet le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre 2026, moyennant le paiement d'une redevance annuelle d'un montant TTC de 2 381,40 € (deux mille trois cent quatre-vingt-un euros et quarante centimes) pour une superficie de 14,7 m², soit 13,50 €/m²/mois.

De plus, une participation aux frais des charges communes pour un montant annuel de 1 287,72 € (mille deux cent quatre-vingt-sept euros et soixante douze centimes toutes taxes comprises) soit 7,30 €/m²/mois et une participation aux frais d'entretien des salles de réunion d'un montant de 2 100,00 € TTC (deux mille cent euros toutes taxes comprises) devront être également versées à Alès Agglomération.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 03 FEV. 2026
Le président
Christophe RIVENQ




La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.